
	Département de l'Isère	République française	Envoyé en préfecture le 21/10/2024 Reçu en préfecture le 21/10/2024 Publié le 21/10/2024 ID : 038-213801145-20241017-202467-DE
	N° 2024 - 67	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
17/10/2024	Convention de partenariat entre le CIEM, la commune de Clonas sur Varèze et l'école primaire communale		

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre,

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 10/10/2024.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 10/01/2024 par messagerie.

Présents : AIME Jean-Claude. CHORON Vincent. COLANGELI Muriel. CONTRERAS Joseph. CRUYPENNINGCK Bruno. DEYRIEUX Caroline. DUGUA Véronique. DUMAS Christophe. HAYART Dominique. LEMAITRE Sylvie. ROZELIER Arlette. VIALLATTE Régis. DULONG Aurélie (arrivée à 21h06).

Excusée : BARREL Natacha.

Absent : MERNISI Chakib.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

M. le Maire expose au Conseil municipal que Mme la Directrice de l'école primaire communale l'a sollicité pour l'intervention d'un enseignement musical dans l'école maternelle en plus de celle déjà existante dans l'école élémentaire, qu'un devis a été demandé ainsi qu'une convention pour l'organisation d'interventions musicales dans l'école primaire impliquant un intervenant du Centre Intercommunal d'Education Musicale (CIEM) en milieu scolaire.

Il lui précise que le devis a bien été reçu au printemps 2024 et que le projet de la convention a été reçue en ce début d'année scolaire.

Il lui soumet ces documents et lui demande de bien vouloir statuer sur ces derniers.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.122-1-1 et suivants relatifs aux objectifs et missions de l'enseignement scolaire, modifiés,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.911-58 à R.911-61 relatifs aux conditions d'intervention dans le cadre enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premiers et seconds degrés,

Vu le code de l'éducation et notamment ses article D.122-1 et suivants relatifs au socle commun, modifiés,

Vu la circulaire n° 2022-165 du 2 août 2022 (NOR:MENE0201870C - RL: 514-0 et 523-4),

Vu la demande de Mme la Directrice de l'école primaire de Clonas sur Varèze,

Considérant que l'enseignement d'éveil musical, par un enchaînement d'activités ludiques, vient travailler de manière cohérente aussi bien l'acquisition d'un savoir-faire musical,

Considérant que la voix et l'écoute sont très tôt des moyens de communication et d'expression que les enfants découvrent en jouant avec les sons, en chantant, en bougeant,

Considérant qu'en fonction des projets et des objectifs, la préparation et la réalisation d'un spectacle par les enfants, au sein de l'école mais aussi en dehors de ses murs, peuvent constituer des éléments importants de la dynamique pédagogique du programme d'éveil musical, en maternelle comme en primaire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place d'un enseignement musical supplémentaire, soit « Eveil musical » à l'école maternelle communale,

- **Autorise** que cet « Eveil musical » soit animé par un intervenant extérieur, soit un musicien du CIEM,
- **Approuve** le devis proposé par le CIEM, comprenant en plus de l'intervention d'un enseignant musical dans l'école élémentaire, une intervention d'un enseignant musical dans l'école maternelle à compter du 4 novembre 2024,
- **Approuve** le projet de la convention proposée après avoir apporté quelques modifications,
- **Dit** que ce projet de convention ainsi que le devis resteront annexés à la présente,
- **Charge** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du CIEM et de Mme la Directrice de l'école primaire communale,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de partenariat entre le CIEM, la commune et la Direction de l'école primaire communale, pour l'organisation d'interventions musicales impliquant un intervenant du CIEM, en élémentaire et en maternelle, et toutes pièces concernant la mise en place de cette activité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Extrait certifié conforme par le Maire,
A Clonas sur Varèze, le 18 octobre 2024,

Le Maire,
Régis VIALLATTE



La secrétaire,
Arlette ROZELIER

A black ink signature of Arlette Rozelier, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 038-213801145-20241017-202467-DE

S²LOW

Clonas
-sur-Varèze

CONVENTION DE PARTENARIAT CIEM – COMMUNE – ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

**Organisation d'interventions musicales dans l'école publique primaire
impliquant un intervenant du CIEM (Centre Intercommunal d'Éducation Musicale)**

Entre

Le Centre Intercommunal d'Éducation Musicale (C.I.E.M), situé place Arelys 38138 Les Côtes d'Arely, et dûment représenté par sa Présidente Anne Blanc-Denolly, d'une part,

Et

La commune de Clonas sur Varèze, dûment représentée par son Maire, M. VIALLATTE Régis, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2024- 67 en date du 17 octobre 2024, d'autre part,

Et

L'école primaire publique de Clonas sur Varèze, située au 2 Impasse des écoles à Clonas sur Varèze, représentée par sa Directrice, Mme Emilie GERMAIN,

Préambule

La pratique musicale est un facteur de réussite scolaire, elle favorise les apprentissages dans tous les domaines. À la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention. C'est tout particulièrement le cas de pratiques collectives car elles supposent une responsabilité et une maîtrise individuelle mises au service d'un travail de groupe et contribuent au bien vivre ensemble.

Les activités structurées d'écoute affinent l'attention, développent la sensibilité, la discrimination des sons et la mémoire auditive. Les enfants écoutent pour le plaisir, pour reproduire, pour bouger, pour jouer... Ils apprennent à caractériser le timbre, l'intensité, la durée, la hauteur par comparaison et imitation et à qualifier ces caractéristiques. Ils écoutent des œuvres musicales variées. Ils recherchent des possibilités sonores nouvelles en utilisant des instruments. Ils maîtrisent peu à peu le rythme et le tempo.

L'Éducation Artistique et Culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Culture et de la Communication. Ceux-ci œuvrent conjointement en faveur de la mise en œuvre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de chaque enfant (Circulaire interministérielle n° 2012-073 du 3 mai 2013 - conformément à l'article 10 de la loi d'Orientations et de Programmation pour la refondation de l'école de la République).

L'Éducation Artistique et Culturelle, conçue et organisée au profit de tous, sur tous les temps de l'enfant, et relève de ce fait de la responsabilité de L'État et des collectivités territoriales (Art.103 de la Loi n° 2015-991).

Article 1 - Désignation de l'activité

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires pour l'intervention d'un enseignement musical à l'école primaire publique, située à ce jour au 2 Impasse des écoles 38550 Clonas sur Varèze.

Chaque partenaire amène une expertise professionnelle qui permet au projet d'être partagé :

- Les enseignants de l'école élémentaire pour leur expertise pédagogique, leur connaissance des élèves et du territoire.
- Les enseignants d'enseignement artistique pour leurs compétences artistiques et leur capacité à transmettre un savoir-faire et une appétence à la pratique instrumentale et à la pratique collective
- Les services administratifs et techniques de la commune de Clonas sur Varèze pour leur capacité de coordination et de conception de projet

A ce titre, le CIEM, à la demande la commune de Clonas sur Varèze, met à disposition de l'école primaire publique des enseignants musiciens intervenants, qui, dans le cadre pédagogique d'un projet élaboré en collaboration avec l'équipe enseignante, apporteront leurs compétences et leur expertise dans le domaine musical et instrumental.

La commune de Clonas sur Varèze met à disposition des locaux adaptés à la pratique musicale des élèves situés au sein de l'école primaire publique ainsi qu'une salle intercommunale en cas de besoin pour des répétitions ou spectacles musicaux.

Les interventions en milieu scolaire sont faites pendant le temps scolaire pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles.

L'activité musicale relève d'un enseignement artistique obligatoire en lien avec les axes du projet de l'école et reste toujours placée sous la responsabilité de l'enseignant.

Une représentation peut être organisée en participant à l'un des événements proposés par l'école, la commune, le CIEM ou tout autre artiste faisant partie du projet.

Article 2 - Conditions d'intervention et missions des acteurs principaux

Cette convention a pour but de définir les conditions d'intervention en tant qu'intervenant extérieur en milieu scolaire, et d'affirmer au sein de celle-ci les différentes missions des acteurs principaux qui sont :

- Le musicien intervenant
- L'équipe pédagogique
- La commune

2.1 - Les missions du musicien intervenant

- Le musicien intervenant est avant tout un artiste pédagogue, instrumentiste, chanteur, ouvert aux diverses esthétiques musicales
- Il travaille sur projet, en lien avec les enseignants de l'éducation nationale, à travers le rythme et le mouvement, l'écoute, la pratique vocale et instrumentale, la création
- Le musicien intervenant atteste de ses compétences par son expérience professionnelle, par son appartenance à plusieurs réseaux professionnels, par la formation continue
- Au-delà du temps d'intervention, le musicien intervenant se consacre à la préparation de ses séances, l'organisation et la coordination des projets, à la pratique musicale, et à l'enrichissement de sa pratique pédagogique en participant à différentes formations

2.2 - Les missions de l'équipe pédagogique / de l'enseignant

- L'équipe pédagogique construit le projet avec le musicien intervenant. L'enseignant doit être présent lors de l'activité musicale menée par l'intervenant et s'impliquer activement dans la séance musicale.
- L'enseignant devra se rendre disponible pour des temps de rencontres avec le musicien afin d'échanger, d'organiser, d'évaluer les actions en lien avec le projet musical.
- Réinvestir (dans la mesure du possible) en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire... abordé en séance.
- Le musicien intervenant et l'enseignant travaille en complémentarité, chacun selon ses compétences. Ils établissent ensemble un bilan du projet arrivé à sa fin.

2.3 - Les missions de la commune / de l'école

- Elle s'engage à mettre à disposition du musicien intervenant une salle adaptée à la pratique musicale, en termes de place (salle non encombrée), chauffée, et munie de prises électriques.
- Elle s'engage à investir/renouveler petit à petit (en fonction du budget) un parc instrumental adapté à la pratique de la musique à l'école.
- Elles s'engagent à mettre à disposition du musicien les outils nécessaires à la diffusion de la musique.
- Elles se donnent les moyens pour la mise en œuvre du projet établi avec le musicien intervenant.

Article 3 - Organisation et modalités

3.1 - Lieu de l'activité

Les activités musicales ont lieu dans une salle adaptée à la pratique musicale (comme cité auparavant), mise à disposition par la commune ou dans les locaux de l'école.

Des répétitions, des représentations publiques peuvent être prévues hors temps scolaire et en dehors des murs de l'école, de manière exceptionnelle, en accord avec les professeurs des écoles, les intervenants en milieu scolaire, les artistes associés au projet ; dans des lieux de représentation, sous réserve que les élèves aient l'autorisation de leurs représentants légaux pour y participer.

3.2 - Temps d'exercices des interventions

Les interventions sont faites sur les modalités convenues (nombre d'heures, de séances) dans le devis n°14-2025 du 20/09/2024 signé par la commune et ci-joint.

L'ensemble des heures comprennent les interventions et la (les) possible(s) représentation(s).

3.3 - Gestion des instruments

L'instrument est d'abord sous la responsabilité de l'élève, et donc de la famille.

L'instrument sur le temps de l'école : l'instrument est stocké dans un local fermé et accessible uniquement par l'ouverture d'une personne déléguée par la Direction de l'école. Il est sous la responsabilité de l'école.

3.4 - Engagements de la commune

La commune de Clonas sur Varèze prend à sa charge l'ensemble des actions pédagogiques afférentes au projet et des actions culturelles mises en œuvre.

3.5 - Engagement de l'école

Les enseignants veilleront au bon déroulement des cours sur le temps scolaire ainsi qu'aux actions et restitutions publiques organisées hors temps scolaire.

Lors d'actions et restitutions publiques organisées hors temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur enseignant.

L'école s'engage à valoriser le projet en communiquant le plus largement possible auprès des familles de l'école et de l'association des parents d'élèves. Elle s'engage par ailleurs à faire rayonner le projet auprès des élèves de toutes les classes. Les autres élèves seront ainsi sensibilisés à la pratique musicale et préparés à ce projet en amont dans le cadre des heures d'éducation musicale.

L'école mettra en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement des séances que ce soit pour les cours sur le temps scolaire ou lors des représentations publiques. L'école s'assurera de la continuité du projet, y compris en cas de changement de nomination d'un enseignant en charge d'une classe.

Article 4 - Responsabilités

4.1 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant extérieur agit sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, il peut être amené à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément ou l'accord lui est retiré.

4.2 - Responsabilité de l'enseignant

L'enseignant est responsable de l'organisation, du déroulement de l'activité, de la sécurité des élèves dans le cadre du projet pédagogique inscrit dans le projet d'école, connu de tous les acteurs.

Article 5 - Conditions de sécurité

Elles doivent être conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation d'équipements et de matériels. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent.

Article 6 - Absence de l'intervenant ou de l'enseignant

La décision d'annulation ou d'interruption peut être prise à tout moment soit par l'intervenant soit par l'enseignant.

En cas d'absence de l'intervenant ou de l'enseignant, La Directrice de l'école est immédiatement informée. Il lui revient la décision d'annuler ou non la séance prévue et d'en informer le CIEM et la commune, sachant que la séance ne peut être maintenue sans enseignant.

Article 7- Durée et conditions de validité de la convention

La convention signée est conclue pour une durée d'une année scolaire et reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles avant la fin de l'année scolaire en cours.

Un bilan pourra être établi à la fin de chaque cycle de trois années scolaires (juillet 2027 pour le 1^{er}) afin de réactualiser la convention en fonction de l'évolution du dispositif.

La convention peut être dénoncée en cours de période, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

Entre outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la présente convention, Mme la Directrice de l'école primaire publique de Clonas sur Varèze en informe la commune qui se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur sans aucune indemnisation.

Fait à Clonas sur Varèze, le

Pour le CIEM,
La Présidente ou son représentant,
Nom et Prénom
Signature

Pour la Commune,
Le Maire,
Régis VIALLATTE,
Signature (et visa)

Pour l'école primaire publique,
La Directrice,
Emilie GERMAIN